

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0352 du 06/12/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0352 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0352, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une voie de contournement du centre-village sur la commune Le Broc (06), déposée par la METROPOLE NICE COTE D'AZUR, reçue le 30/10/2018 et considérée complète le 30/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une voie nouvelle de contournement du village du Broc entre la route du Pont Charles Albert et l'avenue Francis GAG sur une longueur d'environ 300 m et d'une pente moyenne de 7,5% comprenant :

- une chaussée de 2 X 3,5 m bidirectionnelle,
- deux accotements de 1,5 m de largeur,
- la construction de 5 murs de soutènement d'une hauteur variant de 3,5 m à 12,8 m ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de créer un contournement du centre historique de la commune afin d'améliorer la sécurité et l'accessibilité ainsi que le cadre de vie des habitants ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne, dans un espace constitué d'anciennes restanques agricoles en friche proche d'un secteur anthropisé,
- dans le périmètre du parc naturel régional des Pré-Alpes d'Azur,
- en partie en zone rouge du plan de prévention du risque mouvements de terrain et en zone bleue de glissements de terrain,
- en emplacement réservé prévu par le plan local d'urbanisme ;

Concernant que la construction de l'ensemble des ouvrages et notamment les murs de soutènement et le réseau de gestion des eaux pluviales prend en compte les éléments réglementaires relatifs au plan de prévention du risque mouvements de terrain ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique et s'engage à réaliser des inventaires complémentaires et mettre en oeuvre si besoin des mesures qui seront transmises aux services de l'Etat ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de trafic supplémentaire et permet de diminuer la fréquence de circulation en centre-ville ;

Considérant qu'un système d'assainissement pluvial sera mis en oeuvre en phase travaux comme en phase exploitation pour collecter les eaux de ruissellement et les rejeter hors des zones soumises au risque de mouvements de terrain via le réseau d'eaux pluviales existant sur la commune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Considérant les impacts positifs du projet en phase exploitation ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une voie de contournement du centre-village sur la commune Le Broc (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'une voie de contournement du centre-village situé sur la commune de Le Broc (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR.

Fait à Marseille, le 06/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le directeur adjoint,



Eric LEGRIGEOIS

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

